

& les Traités qui subsistoient entre les deux Puissances : pouvoit-elle alors reclamer le droit des gens, & demander que l'on laissât à son Ambassadeur la facilité de consommer cet ouvrage !

Celui de Saxe avoit dans son Palais des hommes, des munitions, & plus de huit cens Cuirasses : oubliant ce qu'il devoit lui-même à son caractère, il a fait répandre un Libelle diffamatoire contre ce qu'il y avoit de plus respectable dans la Nation Polonoise : Il a voulu corrompre à prix d'argent des Polonois mêmes pour distribuer son Libelle : il se plaint de ce que son Libelle a été flétri, de ce que la République ne souffroit pas avec patience qu'il fit des préparatifs de guerre dans le sein même de la Pologne, & qu'il tachât de soulever les peuples par les moyens les plus indignes : il méritoit d'être cité au Tribunal des Capteurs, qui seul connoît des délits pendant l'interregne : Cependant, on s'est contenté de flétrir le Libelle, sans citer celui qui le faisoit distribuer : Le fait est trop connu pour en rapporter les preuves.

L'Ambassadeur de Vienne étoit suspect avec trop de raisons par les déclarations impérieuses de son Maître, par son union & son intelligence trop marquée avec les Ambassadeurs de Saxe & de Russie, par les correspondances qu'il entretenoit avec les rebelles de Praage. On s'est borné à arrêter ces correspondances fatales à la République, & on lui a laissé un azile, qui, à la rigueur, ne lui étoit pas dû.

La Cour de Vienne propose un grief d'une espèce singulière contre la Diette d'élection : On n'avoit pas examiné, dit-elle, les exorbitances, on ne les avoit pas réparées ; *on ne se sentoit pas la conscience assez nette pour y procéder* ; son examen étoit